

**MINUTE**

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Jugement du : 18/09/2015

13ème chambre correctionnelle

N° minute : 15/6456

N° parquet : 15006000028

Pour copie certifiée conforme, se référer  
déposé au rang des minutes du Tribunal de  
de Grande Instance de Lyon, Département du Rhône.



*Le Greffier en Chef,*

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le **DIX-HUIT  
SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE**,

**Composé de :**

Présidente : Madame AGI Michèle, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur GAY Jean-Hugues, vice-président,  
Monsieur TABOURIN Bernard, juge de proximité,

Assistés de Madame MILLAN Laura, greffière,

en présence de Monsieur AFCHAIN Samuel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Madame épouse demeurant :

, partie civile,

comparante assistée de Maître SONKO Aminata (T. 2129), avocat au barreau de  
LYON,

**ET**

Prévenu

Nom :

né le : à

de : et de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : Directeur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

*appel principal  
le civil de  
le 25/9/15*

demeurant :  
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GUTTON Frédéric (T. 694), avocat au barreau de LYON substitué par Maître LUCOT Agathe, avocat au barreau de LYON,

**Prévenu du chef de :**

**- DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE**

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître SONKO Aminata, conseil de s'est constituée partie civile au nom de sa cliente par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LUCOT Agathe, substituant Maître GUTTON Frédéric, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 15/06/2015 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 17/06/2015).

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à le 2 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en l'espèce étant gérant de la salle de sport commis une discrimination en raison de la religion de Madame en lui refusant la fourniture d'un service, à savoir sa participation à une séance d'essai, refus fondé sur la religion de cette dernière matérialisée par le port du voile, faits prévus par ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

## SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que le 29 décembre 2014, le Défenseur des droits saisi par Madame de son exclusion d'une salle de sport qu'elle estimait fondée sur le port du foulard a sais le Procureur de la République de cette affaire estimant cette exclusion disproportionnée, inappropriée et discriminatoire ;

Attendu que Madame venue pour une séance d'essai au club dira avoir été évincée au motif qu'elle portait un foulard couvrant les cheveux, les oreilles, le cou et le haut de la poitrine ; qu'elle dira que l'hôtesse d'accueil a excipé du principe de laïcité pour lui refuser l'accès à la salle de sport ; que revenue le soir rencontré le gérant elle reconnaîtra que celui-ci a rejeté l'argument de la laïcité mais fait état de raisons de sécurité avant de s'emporter devant son septissisme ; qu'elle reconnaîtra qu'à sa demande il lui a remis un exemplaire du règlement intérieur de la salle de sport qu'une tenue correcte était exigée ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête que l'hôtesse d'accueil ayant reçu Madame n'a pas été retrouvée ; qu'il semble qu'il s'est agi d'une stagiaire ; qu'aucune des hôtesse habituelles n'indiquera avoir eu des consignes de laïcité pour refuser l'accès à la salle de sport ;

Attendu que Monsieur indiquera que la sécurité conduit à interdire le port du voile, celui-ci ne permettant pas au coach de corriger une mauvaise position de l'adhérente et risque de se prendre d'ans un appareil et d'occasionner des blessures ;

Que le règlement intérieur Europe préconise une tenue sportive ... et le port seulement d'un couvre-chef ne couvrant ni la nuque ni la gorge pour la sécurité des sportives ;

Attendu que Monsieur produit à l'audience le règlement intérieur propre à sa franchise lequel indique que les casquettes ou bandanas courts sont autorisés mais ne doivent en aucun cas cacher la nuque, les épaules et le visage qui doivent rester visibles afin de permettre au personnel cadrant de pouvoir vérifier l'intégralité de la posture et ce pour la sécurité du pratiquant ; qu'il est en outre acquis que le concept de est un entraînement spécifique ayant un effet sur la silhouette avec coaching ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est aucunement avéré que le refus de l'accès de la salle de sport à Madame a été fondé sur la religion de celle-ci matérialisée par le port du voile ;

Que Monsieur sera renvoyé des fins de la poursuite ;

## SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il v a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ;

Qu'il convient, en revanche, de débouter la partie civile de ses demandes à raison de la décision de relaxe ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Renvoie** \_\_\_\_\_ **des fins de la poursuite ;**

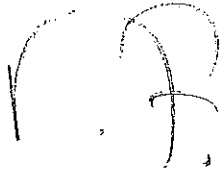
**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare **recevable** la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ ;

Déboute la partie civile de ses demandes à raison de la décision de relaxe ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

